



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
9 novembre 2016
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Huitième session

Vienne, 19-23 juin 2017

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Cameroun	2



II. Résumé analytique

Cameroun

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel du Cameroun dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Convention a été signée le 10 octobre 2003 et ratifiée par le Président de la République le 6 février 2006 après son adoption par l'Assemblée Nationale.

L'article 45 de la Constitution dispose que les règles du droit international généralement acceptées ainsi que les conventions internationales, dès lors qu'elles ont été ratifiées par une loi et sont entrées en vigueur, font partie intégrante du droit interne camerounais et priment toute autre disposition contraire de ce droit. En conséquence, la Convention est devenue partie intégrante du droit interne du Cameroun après sa ratification. Elle ne prévaut cependant pas dans la hiérarchie des normes sur la Constitution et se place à un rang intermédiaire entre celle-ci et les lois ordinaires.

Le Cameroun, pays bilingue, dispose d'un système juridique mixte mêlant des éléments de *common law* et de droit romano-germanique.

Le système politique camerounais reconnaît la séparation des trois pouvoirs, à savoir l'exécutif, le législatif et le judiciaire. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République et le Gouvernement (sous la direction du Premier Ministre). Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale et le Sénat. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, les cours d'appel et les tribunaux.

Pendant la visite de pays, les experts examinateurs se sont entretenus entre autres avec des représentants des pouvoirs publics camerounais et notamment avec la Commission nationale anticorruption (CONAC), le Ministère des relations extérieures, la Police (Délégation générale à la sûreté nationale (DGSN), l'association des employeurs camerounais (Groupement inter-patronal du Cameroun, GICAM), le Ministère de la défense, l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF), la Chambre de commerce, d'industrie, des mines et de l'artisanat (CCIMA), la Coalition nationale de lutte contre la corruption, la Cour suprême, ainsi qu'avec des avocats, des journalistes et des membres de la société civile du pays.

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

De manière générale, en ce qui concerne l'application de ce chapitre, il convient de noter que la définition de "fonctionnaire", qui figure à l'article 131 du Code pénal, englobe la plupart des catégories regroupées sous le terme d'"agent public" à l'article 2 de la Convention. Toutefois, bien que les personnes exerçant une fonction publique, de manière continue ou occasionnelle, soient couvertes, il n'est pas expressément fait mention des membres du Parlement ni d'autres élus ou d'agents non rémunérés ou dont l'État n'est pas l'employeur.

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Les articles 134 et 134-1 (Corruption) du Code pénal sont les principales dispositions incriminant la corruption active et passive; de manière générale, la plupart des éléments de l'article 15 de la Convention y sont visés. Bien que la corruption indirecte ne soit pas spécifiquement mentionnée, sauf dans les cas où l'acte n'entre pas dans les attributions de la personne corrompue, mais a été facilité par sa fonction (art. 134,

par. 2), la jurisprudence a interprété cette disposition de façon à l'inclure. En outre, on a noté que la corruption pour le compte d'autrui n'est mentionnée qu'à l'article 134, et non à l'article 134-1. De plus, la personne ayant sollicité un avantage est exempte de poursuites si elle donne connaissance de l'infraction aux autorités judiciaires, même sans collaborer à l'enquête (article 134-2 du Code pénal). Il n'existe pas de statistiques disponibles sur l'application de la loi.

Le Cameroun a incriminé la corruption d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques aux articles 134 et 134-1 du Code pénal, lus conjointement avec les articles 89 et 131-1.

Il a partiellement érigé en infraction le trafic d'influence à l'article 161 de ce code.

Il a érigé en infraction la corruption passive dans le secteur privé à l'article 312 du Code pénal ainsi que, à l'article 313, le fait, pour le directeur ou le gérant d'une entité privée, de faire de fausses déclarations ou de tromper un contractant.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le Cameroun a incriminé le blanchiment d'argent conformément à la Convention (article 1 du règlement n° 02/10 de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, ci-après "règlement n° 02/10"). Le Cameroun a adopté une approche globalisante en matière de blanchiment d'argent et tous les actes incriminés dans la législation et la réglementation internes constituent des infractions principales. En ce qui concerne les poursuites, les faits constituant l'infraction principale doivent avoir le caractère d'une infraction pénale dans le pays où ils ont été commis (article 1 du règlement n° 02/10). L'autoblanchiment est passible de sanctions (article 51 du règlement n° 02/10).

Il n'existe pas de données statistiques sur le nombre d'enquêtes, de poursuites ou de condamnations pénales.

Le fait de dissimuler ou de retenir de façon continue des biens est incriminé à l'article 1 du règlement n° 02/10 et à l'article 324 du Code pénal.

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

Le Cameroun a partiellement incriminé la soustraction et le détournement de biens aux articles 184, 135, 318 et 319 du Code pénal. Ces articles ne couvrent cependant pas tout l'éventail des actes relevant de la soustraction, du détournement ou de tout autre usage illicite de biens ou de fonds au profit d'un agent public ou de toute autre personne ou entité. Il n'a pas été fourni de décision de justice démontrant que ces articles s'appliquent aussi à la propriété privée.

Le Cameroun a partiellement érigé en infraction l'abus de fonctions aux articles 140, 137 et 142 du Code pénal s'agissant des actes portant atteinte aux droits ou aux intérêts des "particuliers". Cependant, le fait de s'abstenir d'accomplir un acte en violation de la loi, à savoir l'infraction par omission, n'est pas expressément concerné.

Il n'a pas été établi d'infraction d'enrichissement illicite, bien qu'un projet de loi sur la lutte contre la corruption contienne des dispositions à cet effet.

Le Cameroun a incriminé la soustraction de biens dans le secteur privé à l'article 318 du Code pénal. Toutefois, cet article porte uniquement sur le vol, l'abus de confiance et l'escroquerie et non sur tout le champ de la soustraction telle que définie à l'article 22 de la Convention. Toutefois, l'article 891 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique vise l'utilisation abusive des biens ou des fonds d'une société à des fins personnelles.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

Le Cameroun a partiellement incriminé le fait d'entraver une procédure en empêchant un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve (article 164, paragraphe 2 et article 168, lus conjointement avec l'article 97 (complicité) du Code pénal). Toutefois, ces mesures ne satisfont pas parfaitement à l'application des dispositions à l'examen; une disposition à cet effet a été incluse dans le projet de loi sur la lutte contre la corruption.

Le recours à la violence ou aux menaces dans le but d'inciter un fonctionnaire à agir de manière irrégulière est incriminé à l'article 160 du Code pénal. Les autorités ont confirmé que l'entrave aux fonctions des agents des services de détection et de répression ou de la justice est source de graves préoccupations dans le pays et que les mesures de protection disponibles sont inadéquates.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

Le Cameroun a adopté des mesures prévoyant la responsabilité pénale des personnes morales (article 74-1 du Code pénal et, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent, articles 46 et 51 du règlement n° 02/10). En outre, il existe des dispositions établissant la responsabilité civile et administrative.

Les peines principales encourues par les personnes morales sont la dissolution, la fermeture temporaire ou définitive de l'établissement et l'amende (articles 18, 25-1, 25-2 et 25-3 du Code pénal); des peines accessoires sont prévues aux articles 19, 36 et 74-1 du code. Des sanctions pénales peuvent être prononcées à l'encontre des personnes morales coupables d'infractions de blanchiment d'argent (articles 46, 53 et 54 du règlement n° 02/10). Pour les autres infractions, sont possibles aussi bien la confiscation de biens (article 35 du Code pénal) que des sanctions administratives à l'encontre des personnes morales, par exemple la disqualification ou la suspension de l'admission aux soumissions pour les personnes morales dans le processus de passation des marchés publics.

Participation et tentative (art. 27)

Le Cameroun a adopté les mesures juridiques nécessaires pour incriminer en droit interne la participation à un acte délictueux, en particulier la complicité par fourniture d'une aide ou d'une assistance. Les formes de participation visées sont traitées aux articles 74 et 96 à 99 du Code pénal. Le Code pénal définit les termes concernant les auteurs de ces infractions ainsi que les modalités de participation et de commission de l'infraction. La tentative fait l'objet de l'article 94 du Code pénal. La préparation d'une infraction ne constitue pas une infraction autonome.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

Plusieurs dispositions du Code pénal établissent la classification des infractions en fonction de la nature des faits et de leur degré de gravité (article 21 du Code pénal), ainsi que l'éventail des sanctions spécifiques à chaque infraction (peines minimale et maximale), les motifs de réduction et d'allègement de la peine de déchéance, les circonstances aggravantes et les excuses. Il n'existe pas de directives concernant la détermination des peines.

Les immunités juridiques et privilèges de juridiction ne semblent pas faire indûment obstacle à l'efficacité des enquêtes et des poursuites. Au titre du paragraphe 14-6 de la Constitution, les membres de l'Assemblée nationale jouissent de l'immunité et ne peuvent être traduits en justice avant que celle-ci ne soit levée. Cette mesure n'est en

revanche pas nécessaire pour l'ouverture d'une enquête. Elle ne fait l'objet d'aucune procédure réglementée autre que celles régissant les séances de l'Assemblée nationale. L'article 14 de la Constitution et les articles 629 à 634 du Code de procédure pénale accordent des privilèges de juridiction aux hauts fonctionnaires et à certains membres de l'appareil judiciaire.

Le Cameroun applique le principe de l'opportunité des poursuites. Il est possible d'interjeter appel d'une décision de non-poursuite, ce qui s'est d'ailleurs déjà produit en matière de corruption. S'il existe des circulaires du Ministère de la Justice pour réglementer les poursuites, il n'y a en revanche aucune mesure visant à éviter les abus de pouvoir discrétionnaire.

Les mesures auxquelles sont subordonnées les décisions de mise en liberté dans l'attente du jugement ou de la procédure d'appel tiennent compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure pénale ultérieure (articles 218 et 222 du Code de procédure pénale).

Les conditions d'octroi de la libération conditionnelle sont partiellement réglementées. L'article 693 du Code de procédure pénale établit les conditions d'octroi de la libération conditionnelle mais ne mentionne pas la gravité des infractions concernées.

Les agents publics peuvent être suspendus pendant un maximum de trois mois jusqu'à la fin des mesures d'enquête. La possibilité de révoquer l'agent de ses fonctions pendant la durée de l'enquête n'est cependant pas prévue.

De même, les personnes reconnues coupables d'infractions pénales peuvent être déchues du droit d'exercer une fonction publique au titre des articles 30 et 31 et du paragraphe 184-4 du Code pénal. Ces mesures de révocation et d'exclusion de la fonction publique s'appliquent également aux entreprises dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire.

Les autorités pénitentiaires camerounaises appuient par divers services et activités la réinsertion dans la société des personnes reconnues coupables d'infractions de corruption. Il n'existe toutefois aucune stratégie ou politique d'ensemble à cet effet.

Les articles 90 et suivants du Code pénal contiennent des dispositions sur les circonstances atténuantes. Conformément à l'article 359 du Code de procédure pénale, le prévenu qui plaide coupable peut bénéficier à ce titre de circonstances atténuantes. Toutefois, il n'existe pas de négociation des plaidoyers et l'immunité totale des poursuites ne peut être accordée. Dans la pratique, la Commission nationale anticorruption (CONAC) peut toutefois renoncer aux poursuites contre l'auteur d'une infraction de corruption sur laquelle elle enquête lorsque celui-ci apporte sa coopération.

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

Le Cameroun n'a pas mis en œuvre les dispositions relatives à la protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations. Toutefois, le paragraphe 3-3 du Décret relatif à la CONAC prévoit l'anonymat des personnes qui communiquent des informations et, de ce fait, leur garantit une certaine protection.

Le droit pénal camerounais prend en considération les intérêts de la victime et lui offre en particulier la possibilité de participer à l'action publique en se constituant partie civile, conformément aux articles 157 et 385 du Code de procédure pénale.

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

L'article 35 et le paragraphe 4 de l'article 184 du Code pénal, ainsi que l'article 54 du règlement n° 02/10 satisfont partiellement aux prescriptions du paragraphe 1 de l'article 31 de la Convention. L'article 35 du Code pénal autorise à prononcer de manière discrétionnaire la confiscation en cas de crime ou de délit, ce qui comprend les infractions de corruption. Sous le régime de cet article, la confiscation est restreinte aux biens "appartenant au condamné", ce qui en limite la portée. De même, si la confiscation des instruments du crime est bel est bien prévue, elle n'englobe pas ceux "destinés à être utilisés" pour la commission d'une infraction.

La confiscation en valeur n'est prévue que pour les infractions de blanchiment d'argent, au titre de l'article 54 du règlement n° 02/10.

Le Cameroun a adopté des mesures permettant l'identification, la localisation, le gel ou la saisie de biens aux fins de confiscation éventuelle (articles 92 à 100 et 177 à 179 du Code de procédure pénale et article 43 du règlement n° 02/10).

Il n'existe pas de cadre réglementaire général régissant l'administration et la disposition des avoirs saisis, gelés et confisqués, en particulier les biens meubles. En outre, le Cameroun n'a pas mis en œuvre les paragraphes 4 à 6 de l'article 31.

L'article 54 du règlement n° 02/10 autorise à présumer l'origine d'un bien suspecté d'être le produit d'infractions liées à la drogue ou à la criminalité organisée ou au blanchiment d'argent.

Hormis l'article 35 du Code pénal, aucune mesure ne protège spécifiquement les droits des tiers de bonne foi.

Il n'a pas été fourni d'exemple ou de données statistiques permettant d'évaluer l'efficacité du régime de confiscation du pays.

Les articles 92 et suivants du Code de procédure pénale autorisent la police judiciaire à procéder à des perquisitions et des saisies. L'article 8 de la loi n° 2003/004 du 21 avril 2003 relative au secret bancaire dispose que le secret bancaire ne peut être opposé pour faire obstacle à des poursuites pénales. La CONAC est habilitée, en vertu de l'article 20 du décret régissant ses activités, à lever le secret bancaire sans ordonnance judiciaire préalable (art. 20). L'article 31 du règlement n° 02/10 confère à l'Agence nationale d'investigation financière (ANIF) le pouvoir d'obtenir tout document bancaire. En pratique, rien n'empêche les agences compétentes d'obtenir ces documents, auxquels elles ont régulièrement accès dans le cadre de leurs enquêtes.

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

Au Cameroun, le délai de prescription est régi par le Code de procédure pénale. Pour les infractions de corruption qualifiées de délits (conformément à l'article 21 du Code pénal), ce délai est généralement de trois ans, contre 10 ans pour les crimes; il est calculé à compter du lendemain du jour de la commission de l'infraction (article 65 du Code de procédure pénale). Les articles 66 à 68 du Code de procédure pénale contiennent des dispositions sur l'interruption et la suspension du délai de prescription, en application des prescriptions de la Convention.

La juridiction compétente peut prendre en compte les condamnations antérieurement prononcées à l'étranger lorsqu'elle détermine la peine (article 15 du Code pénal).

Compétence (art. 42)

Le Cameroun a établi sa compétence pour les infractions commises sur son territoire ou à bord d'un navire battant son pavillon (article 7, paragraphe 1 du Code pénal). Le

Cameroun applique le principe de la personnalité active (article 10, paragraphe 1 du Code pénal), mais ne reconnaît pas celui de la personnalité passive. Il a établi une compétence extraterritoriale pour le blanchiment d'argent (article 699 f) du Code de procédure pénale) et aux fins de poursuites en cas de non-extradition (article 695, paragraphe 1, alinéa a) du Code de procédure pénale).

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

Le Code des marchés publics contient à l'article 109 des dispositions inspirées du principe général du droit "fraus omnia corrumpit", suivant lequel la fraude corrompt tout. L'article 34 du Code pénal autorise les juridictions compétentes à ordonner la fermeture d'un établissement commercial utilisé pour la commission d'une infraction.

Les articles 1382 et suivants du Code Civil prévoient en termes généraux l'indemnisation des dommages causés par des tiers. L'article 26-1 du Code pénal prévoit une peine de "sanction-réparation". En outre, l'article 157 du Code de procédure pénale autorise les victimes à se constituer partie civile dans une procédure pénale.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Cameroun est doté d'une agence spécialisée dans la lutte contre la corruption, la Commission nationale anticorruption, généralement désignée par son acronyme français, CONAC, qui dispose de pouvoirs d'enquête, mais n'exerce pas l'action pénale. La CONAC peut se saisir elle-même d'une affaire. Elle est douée d'autonomie financière, de manière à préserver son indépendance. Elle présente son rapport annuel au Président et le publie sur son site Web. Avec l'appui du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), la CONAC a mis en place une stratégie de lutte contre la corruption, dont elle assure le suivi. Elle ne dispose pas de représentations régionales.

La CONAC collabore avec la police et la gendarmerie, qui sont également chargées d'enquêter sur les affaires de corruption. La police dispose en outre d'une cellule spécialisée de lutte contre la criminalité économique et financière. Pour renforcer la coopération, certains agents de la gendarmerie et de la police travaillent au sein de la CONAC. Il peut toutefois se produire qu'une affaire policière soit portée devant la justice sans que la CONAC n'en soit informée.

Le service de renseignement financier du Cameroun a été créé par le décret n° 2005/187 du 31 mai 2005 portant organisation et fonctionnement de l'Agence nationale d'investigation financière (généralement désignée par son acronyme français, "ANIF"). Aux termes de l'article 2 du décret, l'ANIF est un service public de renseignement financier. Elle est dotée de l'autonomie financière (art. 16) ainsi que d'un pouvoir de décision sur les matières relevant de sa compétence. Ses rapports sont transmis directement au ministère public, qui est tenu d'agir sur la base de ces rapports. L'ANIF est membre du Groupe Egmont des cellules de renseignements financiers depuis 2010.

Les pouvoirs publics n'ont pas besoin de s'appuyer sur une base juridique spécifique pour coopérer entre eux. En outre, la CONAC a conclu des mémorandums d'accord avec l'ANIF et l'Agence de régulation des marchés publics, mais pas avec la police ni la gendarmerie. L'obligation de communiquer des informations figure aussi bien dans le Code de procédure pénale que dans le règlement n° 02/10 régissant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- La prolongation du délai de prescription en cas de poursuite pour plusieurs infractions connexes. Le délai est alors celui prévu pour l'infraction la plus sévèrement réprimée.

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé au Cameroun d'appliquer les mesures suivantes:

- Renforcer encore les systèmes de collecte de données afin que les affaires de corruption puissent être repérées et suivies; envisager de publier ces informations dans des rapports annuels et sur la page Web de la CONAC;
- Préciser sa législation pour faire en sorte que toutes les personnes énumérées à l'article 2 de la Convention répondent à la définition d'agent public, y compris les membres du Parlement et autres agents élus, non rémunérés ou dont l'État n'est pas l'employeur;
- Ériger en infraction pénale les actes de corruption indirecte et incriminer pleinement la commission de toute infraction de corruption pour le compte d'autrui (art. 15);
- Mettre en conformité l'exemption octroyée aux personnes ayant sollicité un avantage et qui donnent connaissance de l'infraction aux autorités judiciaires, même sans collaborer à l'enquête (art. 134-2 du Code pénal) avec les prescriptions de l'article 37 de la Convention;
- Elargir l'infraction de soustraction conformément aux dispositions de la Convention (art. 17) ;
- Étendre la législation visant à combattre le fait d'offrir ou d'accorder un avantage indu pour obtenir l'exercice d'une influence, et viser en particulier les actes de trafic indirect d'influence ainsi que les avantages qu'un tiers retire à des fins de trafic d'influence actif (art. 18);
- Envisager d'étendre la législation afin de mettre davantage en conformité avec la Convention l'infraction d'abus de fonctions plus étroitement (art. 19);
- Envisager d'ériger en infraction l'enrichissement illicite et de prendre des mesures pour mettre en place un système efficace de déclaration d'avoirs (art. 20);
- Envisager d'établir une infraction générale de corruption dans le secteur privé (art. 21)
- Envisager d'établir une infraction générale de détournement dans le secteur privé (art. 22)
- Modifier la législation pour incriminer le fait d'obtenir un faux témoignage ou d'empêcher un témoignage ou la présentation d'éléments de preuve dans une procédure (art. 25 a));
- Accorder une importance particulière à l'application effective des mesures de protection relatives à l'entrave au bon fonctionnement de la justice ou aux agents des services détection et de répression (art. 25 b));
- Veiller à ce que les sanctions imposées aux personnes morales pour les infractions visées par la Convention soient efficaces, proportionnées et dissuasives. Il conviendrait également de prêter attention à l'application

effective des sanctions à l'encontre des personnes morales pour les infractions relevant de la corruption (art. 26);

- Prendre des mesures législatives pour examiner et réviser les délais de prescription en application de la Convention et compte tenu des observations formulées dans la version complète du rapport de pays (art. 29);
- Envisager d'adopter des directives concernant la détermination de la peine pour favoriser la cohérence dans l'administration des peines (art. 30, par. 1);
- Envisager de réglementer de façon plus complète les procédures de levée des immunités, selon qu'il convient (art. 30, par. 2);
- Adopter des mesures pour veiller à ce que le pouvoir judiciaire discrétionnaire afférent aux poursuites engagées pour des infractions de corruption soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif (art. 30, par. 3);
- Envisager de préciser les conditions d'octroi et de retrait de la libération conditionnelle, outre le délai minimal à l'issue duquel une telle mesure peut être envisagée, en tenant compte de la gravité de l'infraction (art. 30, par. 5);
- Modifier la législation en vue d'éliminer la nature facultative de la confiscation en tant que peine supplémentaire discrétionnaire (art. 31);
- Modifier la législation afin d'élargir les biens susceptibles de confiscation en y intégrant tous les produits d'infractions établies conformément à la Convention ainsi que les instruments "destinés à être utilisés" pour les commettre, et de permettre la confiscation en valeur (art. 31);
- Adopter des mesures visant à améliorer l'administration et la disposition des actifs et envisager en particulier la création d'un service affecté à cette tâche (art. 31, par. 3);
- Aligner la législation sur les paragraphes 4 à 6 de l'article 31 et adopter des mesures pour protéger les tiers de bonne foi (art. 31, par. 4 à 6; art. 31, par. 9);
- Modifier les systèmes de collecte de données afin de permettre la collecte et le suivi des statistiques sur l'application de ces dispositions (art. 31).
- Prendre les mesures appropriées conformément à son système juridique et dans la limite de ses moyens pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins, experts et victimes et envisager de conclure des accords ou arrangements avec d'autres Etats parties en vue de fournir un nouveau domicile à ces personnes (art. 32) ; étendre cette protection aux personnes ayant commis l'infraction et qui ont collaboré avec les autorités compétentes (art. 37(4)) ;
- Envisager d'intégrer dans son système juridique interne les mesures appropriées pour fournir aux dénonciateurs une protection contre les traitements injustifiés (art. 33)
- Prévoir expressément la possibilité de résilier ou annuler un contrat entaché de corruption dans le code des marchés publics (art. 34)
- Envisager de recruter les employés du CONAC par la voie du concours plutôt que celle de la cooptation (art. 36) :
- Prendre de nouvelles mesures afin d'encourager les personnes ayant participé à la commission d'une infraction à coopérer avec les autorités compétentes, y

compris avec la possibilité de mettre fin aux poursuites et envisager de conclure des accords en ce sens avec d'autres États parties (art. 37) :

- Envisager d'établir le principe de personnalité passive (art. 42(2)(a)) et établir des procédures de consultations conformément aux dispositions de l'article 42(5).

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Le Cameroun a signalé qu'il aurait besoin d'assistance technique aux fins de l'application de l'article 32.

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Le Cameroun n'a pas de loi générale sur l'extradition ni sur l'entraide judiciaire, mais s'appuie sur les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'extradition, sur plusieurs traités bilatéraux, et sur des accords multilatéraux comme la Convention générale de coopération en matière judiciaire, signée sous les auspices de l'ancienne Organisation de la communauté africaine et malgache (OCAM), dite "Convention de Tananarive", et l'Accord de coopération judiciaire entre les États Membres de la Communauté économique et monétaire de l'Afrique centrale (CEMAC).

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

Le Cameroun a conclu des traités bilatéraux d'extradition avec trois pays (le Mali, la République démocratique du Congo et la France) et a signé plusieurs accords multilatéraux en la matière, tels que la Convention générale de coopération en matière de justice de l'OCAM, l'Accord d'extradition entre les États Membres de la CEMAC et le Plan de Londres pour l'extradition entre pays du Commonwealth. Au plan interne, l'extradition est régie par les articles 635 à 675 du Code de procédure pénale.

La double incrimination est exigée et le Code de procédure pénale, au paragraphe 1 a) de l'article 642, subordonne l'extradition à une peine minimale d'au moins deux ans d'emprisonnement.

La procédure d'extradition camerounaise, mixte, compte une étape judiciaire et une étape exécutive, conformément aux dispositions de l'article 646 et suivants du Code de procédure pénale. La décision d'extradition appartient à la Cour d'appel, statuant en Chambre du Conseil. Si la Chambre fait droit à la demande d'extradition, le Procureur général transmet l'affaire au Ministre de la justice aux fins d'exécution.

Le Cameroun n'autorise pas l'extradition dite "accessoire", c'est-à-dire l'extradition pour des infractions connexes prévue au paragraphe 44-3, de la Convention. La Convention étant directement applicable, les infractions de corruption sont considérées comme donnant lieu à l'extradition. La peine minimale imposée, d'au moins deux ans, est toutefois extrêmement élevée, les infractions établies conformément à la Convention emportant rarement des peines aussi lourdes en dehors du Cameroun.

Le pays ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité; il applique au contraire de manière générale le principe de réciprocité et peut considérer la Convention comme la base légale en la matière.

Les conditions d'extradition sont définies aux articles 642 à 645 du Code de procédure pénale. Les motifs de refus sont exposés à l'article 649. Ces dispositions prévoient une procédure lourde, qui peut toutefois être simplifiée au titre du paragraphe 1 de

l'article 659 si la personne dont l'extradition est sollicitée y consent. Le ministère public peut ordonner la détention d'une personne recherchée par les autorités d'un autre pays.

Le Cameroun applique le principe du droit international imposant l'obligation d'extrader ou de poursuivre ("aut dedere aut judicare"). Aucun citoyen camerounais ne peut être extradé. La compétence pour engager les poursuites se substituant à l'extradition découle du principe de la personnalité active. En outre, l'article 2 du Code pénal prévoit la primauté des traités internationaux. Par conséquent, le principe de légalité des poursuites n'étant pas en vigueur dans le pays, le Cameroun ne serait tenu d'engager des poursuites que par application directe de la Convention.

Conformément au préambule de la Constitution et aux articles 642 et 645 du Code de procédure pénale, l'extradition est possible uniquement pour autant qu'elle ne porte pas atteinte aux droits de la défense de l'accusé et que la demande ne réponde pas à des motifs politiques, religieux, raciaux ou fondés sur la nationalité de la personne concernée. En droit camerounais, les infractions fiscales sont des infractions de droit commun, et peuvent donc donner lieu à l'extradition. Toutefois, certains accords bilatéraux sur la coopération judiciaire soumettent l'extradition pour des infractions fiscales à certaines conditions qui pourraient contrevenir aux dispositions de la Convention.

Quoique aucun texte ne vise expressément les informations à fournir à l'État partie requérant en cas de refus de l'extradition, les dispositions de la Convention en la matière sont directement applicables.

Le pays n'a conclu aucun accord à ce jour sur le transfèrement des personnes condamnées ni mis en œuvre aucun texte spécifique sur le transfert des procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

Les dispositions de la Convention concernant l'entraide judiciaire s'appliquent directement en vertu de l'article 45 de la Constitution. En outre, le Cameroun a conclu trois traités bilatéraux (avec le Mali, la République démocratique du Congo et la France, respectivement) et quatre accords multilatéraux. En l'absence d'accord ou de traité, il satisfait aux demandes en la matière en vertu du principe de réciprocité.

La double incrimination est généralement nécessaire pour accorder l'entraide, même si celle-ci n'implique pas de mesures coercitives. Ce type de mesures est autorisé par application directe de la Convention ou sur la base du Code de procédure pénale. Le droit pénal camerounais reconnaît la responsabilité pénale des personnes morales. En outre, le Cameroun peut accorder l'entraide en matière de blanchiment d'argent, comme l'y autorisent expressément les lois en la matière.

Les mesures d'entraide judiciaire énumérées au paragraphe 46-3 de la Convention peuvent être mises en œuvre par application directe de la Convention, ou bien en s'appuyant sur le Code de procédure pénale, au plan interne, ou sur l'un des accords multilatéraux conclus, comme le règlement n° 02/10 de la CEMAC en la matière. L'ANIF peut, de son propre chef, partager des informations avec des organismes correspondants.

Le Cameroun assure la confidentialité des informations, conformément aux principes régissant les relations internationales et en application directe de la Convention. On ne peut invoquer le secret bancaire pour refuser l'entraide au titre de la Loi relative au secret bancaire et on ne peut invoquer le secret bancaire à l'encontre des autorités judiciaires.

Le transfèrement et l'immunité, à des fins de témoignage, d'une personne détenue ou purgeant une peine peuvent être accordés par application directe de la Convention. Aucun texte interne ne porte expressément sur ces procédures hormis le Code de procédure pénale (art. 641, par. 4 et art. 645). La législation camerounaise autorise les auditions par vidéoconférence.

Le Ministère de la justice de la République du Cameroun est l'autorité centrale à laquelle sont confiés la responsabilité et le pouvoir de recevoir les demandes d'entraide judiciaire et, soit de les exécuter, soit de les transmettre aux autorités compétentes pour exécution. Le Ministère des affaires étrangères prend lui aussi généralement part à la réception et l'envoi des demandes d'entraide judiciaire. Les demandes et les dossiers peuvent être présentés en anglais ou en français. Les prescriptions de fond et de forme à cet effet sont celles précisées dans la Convention, qui s'applique directement. Les demandes d'entraide sont uniquement exécutées conformément aux lois en vigueur au Cameroun. Toutefois, pour autant qu'elles ne sont pas contraires au droit interne, les demandes peuvent être exécutées conformément aux procédures spécifiées. Les principes de la spécialité et du secret de la demande sont observés par application directe de la Convention.

L'article 58 du Règlement n° 02/10 de la CEMAC prévoit les motifs pouvant être invoqués pour justifier le refus de l'entraide en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. En dehors de ce domaine, en l'absence de législation interne, la Convention pourrait s'appliquer directement. Les questions fiscales ne constituent pas un motif de refus. Si l'entraide judiciaire n'est pas octroyée, l'État requérant est informé et le refus est motivé, en application directe des dispositions de la Convention. L'entraide peut être différée au motif qu'elle entraverait une enquête en cours.

Le Cameroun prend en charge les frais ordinaires encourus pour octroyer l'entraide judiciaire. Il peut fournir les documents d'accès public ou confidentiels qui lui sont demandés, en appliquant par analogie le paragraphe 2 de l'article 641 du Code de procédure pénale.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

- Le Cameroun se base sur la Convention pour instaurer une coopération en matière de détection et de répression, dans la mesure où cet instrument fait partie intégrante de son système juridique;
- La CONAC a signé un protocole de coopération avec le Service central français de prévention de la corruption prévoyant des échanges à des fins de formation du personnel et de partage d'informations. Des agents de liaison de la police française sont détachés au Cameroun. La CONAC a également signé un protocole de coopération avec l'autorité administrative de contrôle d'Égypte (ACA- Egypt) afin d'effectuer des échanges d'experts, des formations ainsi que de partager les informations relatives à la corruption. Le pays a également noué des liens avec le service anticorruption de la République démocratique du Congo. Le Cameroun est membre de l'Accord de coopération en matière de police criminelle entre les États de l'Afrique centrale depuis 2015;
- Avec les 10 autres membres de la Communauté économique des États de l'Afrique centrale, le Cameroun a participé par l'intermédiaire de la CONAC à la création, le 11 décembre 2015 à Libreville (Gabon), du Réseau des institutions nationales anticorruption de l'Afrique centrale (RINAC).

Le pays est membre de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), dont il accueille le bureau pour l'Afrique centrale. Le Bureau central national d'INTERPOL est rattaché à la police, qui a détaché des agents de liaison spécialisés à cette fin. L'ANIF est membre du Groupe Egmont depuis 2010. Elle a signé de nombreux accords bilatéraux avec d'autres services de renseignement financier, mais ne subordonne pas la coopération avec ses homologues à l'existence d'un mémorandum d'accord. Les membres de la CEMAC s'échangent des informations de leur propre initiative. En outre, un accord multilatéral portant création de la conférence des services de renseignement financier en Afrique centrale a été négocié avec d'autres pays de la région.

Le Cameroun a mené des opérations conjointes sur la base de l'Accord de 2015 de coopération en matière de police criminelle entre les États d'Afrique centrale, en particulier avec le Tchad et la République centrafricaine.

Le paragraphe 3 de l'article 92 du Code de procédure pénale et l'article 49 de la loi sur la cybercriminalité réglementent uniquement la surveillance électronique, et aucune autre technique d'enquête spéciale. Toutefois, les preuves recueillies au moyen de ces techniques sont admissibles sans restrictions devant les tribunaux, la liberté de la preuve s'appliquant en vertu de l'article 308 du Code de procédure pénale. Le Cameroun n'a conclu aucun accord sur le recours aux techniques d'enquête spéciales.

3.2. Succès et bonnes pratiques

De manière générale, il peut être fait état des succès et des bonnes pratiques ci-après en ce qui concerne l'application du chapitre IV de la Convention:

- Le Cameroun ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité; il applique au contraire le principe de réciprocité et peut considérer la Convention comme la base légale en la matière.

3.3. Difficultés d'application

En ce qui concerne la coopération internationale, il est recommandé au Cameroun de prendre les mesures suivantes:

- Abaisser la peine minimale exigée ou indiquer qu'elle se rapporte au seuil supérieur de la sanction encourue, ou faire en sorte que toutes les infractions établies conformément à la Convention donnent lieu à l'extradition (art. 44, par. 1);
- Envisager de prévoir des exceptions à la condition de double incrimination en matière d'extradition et d'entraide judiciaire (art. 44, par. 2 et art. 46, par. 1);
- Envisager d'accorder l'extradition si la demande porte sur plusieurs infractions distinctes, dont au moins une donne lieu à extradition en vertu de l'article applicable et dont certaines ne donnent pas lieu à extradition en raison de la durée de l'emprisonnement mais ont un lien avec des infractions établies conformément à la Convention (art. 44, par. 3);
- Envisager de garantir la primauté de la Convention afin d'éviter tout conflit avec des accords bilatéraux préalables (art. 44, par. 16);
- Envisager de conclure des accords relatifs au transfèrement de personnes condamnées (art. 45);
- Envisager de préciser la législation interne concernant l'octroi de l'entraide judiciaire pour ce qui est des personnes morales (art. 46, par. 2);

- Faire en sorte que l'entraide judiciaire n'impliquant pas de mesures coercitives puisse être fournie même en l'absence de double incrimination (art. 46, par. 9);
- Surveiller le délai d'exécution des demandes d'entraide judiciaire et, si celui-ci n'est pas jugé satisfaisant, prendre des mesures pour y remédier (art. 46, par. 24);
- Envisager de mettre en œuvre la législation appropriée pour autoriser le transfert des procédures pénales, selon que de besoin (art. 47);
- Envisager de légiférer expressément sur le recours aux techniques d'enquête spéciales et l'admissibilité de leur résultat devant les tribunaux (art. 50, par. 1);
- Envisager la possibilité de conclure des accords sur le recours aux techniques d'enquête spéciales (art. 50, par. 2 à 4).

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

Afin d'appliquer les articles 48, 49 et 50, le Cameroun a indiqué qu'il aurait besoin d'une assistance technique et d'activités de renforcement des capacités.
